

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**SOLOCAL GROUP**

Société anonyme au capital de 357 398,45 euros  
Siège social : 204, Rond-point du Pont de Sèvres,  
92100 Boulogne-Billancourt  
552 028 425 R.C.S. Nanterre

**Avis de convocation**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Solocal Group ont été informés dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 avril 2025 qu'une Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) se tiendra le jeudi 5 juin 2025 à 10 heures, au siège social de la Société : Tours du Pont de Sèvres – Citylights 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui a été complété avec de nouveaux projets de résolutions par rapport à ceux figurant dans l'avis de réunion.

La présente publication a pour objet d'apporter des modifications à la rédaction des résolutions 4, 8, 10, 14, 20, 22 et 23 de l'ordre du jour (telles que publiées dans l'avis de réunion), et à ajouter dix résolutions nouvelles.

**Ordre du jour****Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président Directeur Général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti ;
- Renouvellement du mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison ; et
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group .

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne - Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social) ; et
- Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts.

#### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Eric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ; et
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration.

#### Projets de résolutions

##### **Modifications apportées à la rédaction des résolutions 4, 8, 10, 14, 20, 22 et 23 par rapport à la rédaction figurant dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 avril 2025 :**

1. Le texte de la quatrième résolution a été modifié pour préciser que le solde du report à nouveau à l'issue de l'affectation du poste « prime d'émission » sera un solde débiteur.

La nouvelle rédaction de cette résolution est désormais la suivante :

*« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024 le poste « prime d'émission » s'élève à 1 266 344 748,01 € et que le poste « report à nouveau » présente un solde débiteur de 1 309 460 172,11 €, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale, décide de prélever la somme de 1 266 344 748,01 € sur le poste « prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 0 € et d'affecter cette somme au poste « report à nouveau » dont le solde sera **débiteur à hauteur** de 43 115 424,70 €. »*

2. Le second paragraphe de la huitième résolution a été modifié pour rappeler que Monsieur Maurice Lévy a renoncé à toute rémunération au titre de l'exercice 2024.

La nouvelle rédaction de ce second paragraphe est désormais la suivante :

*« • approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président Directeur Général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le*

gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », *partie II* « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) » **(étant rappelé que Monsieur Maurice Lévy a renoncé à toute rémunération au titre de l'exercice 2024).** »

Le texte du reste de la huitième résolution reste inchangé.

3. Le second paragraphe de la dixième résolution a été modifié pour rappeler que le Président Directeur Général a proposé aux administrateurs de percevoir aucune rémunération au titre de l'exercice 2025, et que le Conseil d'administration a approuvé cette proposition.

La nouvelle rédaction de ce second paragraphe est désormais la suivante :

« • *approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur Général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) »* **(étant rappelé que le Président Directeur Général a proposé aux administrateurs de percevoir aucune rémunération au titre de l'exercice 2025, et que le Conseil d'administration a approuvé cette proposition).** »

Le texte du reste de la dixième résolution reste inchangé.

4. Un paragraphe a été ajouté à la fin de la quatorzième résolution pour que l'Assemblée générale prenne acte que Madame Marguerite Bérard, dont la ratification de la cooptation est proposée à l'Assemblée Générale, a démissionné de ses fonctions le 18 mars 2025.

Le texte de ce nouveau paragraphe est le suivant (la conjonction de coordination « et » étant déplacée de la fin du premier paragraphe à la fin du deuxième paragraphe de cette résolution) :

« • *prend acte que Madame Marguerite Bérard a exercé ses fonctions d'Administratrice indépendante entre le 31 juillet 2024 et le 18 mars 2025, date à laquelle elle a démissionné de ses fonctions.* »

Le texte du reste de la quatorzième résolution reste inchangé.

5. Une coquille a été corrigée dans le troisième paragraphe de la vingtième résolution pour indiquer dans le troisième sous-paragraphe dudit troisième paragraphe que les plafonds sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le texte de ce nouveau sous-paragraphe est le suivant :

« – *ces plafonds (i) sont fixés compte **non** tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).* »

Le texte du reste de la vingtième résolution reste inchangé.

6. Le premier paragraphe de la vingt-deuxième résolution est modifié pour y inclure les émissions qui seraient décidées en application de la vingt-sixième résolution, qui est une résolution nouvelle.

La nouvelle rédaction de ce premier paragraphe est désormais la suivante :

« *L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées en application des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, **et de toute émission décidée en application de la 26<sup>ème</sup> résolution qui suit**, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.* »

Le texte du reste de la vingt-deuxième résolution reste inchangé.

7. Le premier paragraphe de la vingt-troisième résolution est modifié pour supprimer l'exigence d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, qui n'est pas requise pour cette émission.

La nouvelle rédaction de ce premier paragraphe est désormais la suivante :

« *L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. »*

Le texte du reste de la vingt-troisième résolution reste inchangé.

Les termes de ces sept projets de résolutions sont reproduits *in extenso* ci-après dans le corps de l'avis de convocation publié ce jour.

**Ajout de dix résolutions, numérotées de 26 à 35, par rapport aux projets de résolutions figurant dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 avril 2025 :**

En outre, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le texte des projets de résolutions publiés dans l'avis préalable de réunion susvisé ont été complétés par dix projets de résolutions (quatre projets de résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et six projets de résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire) ajoutés par le Conseil d'administration du 29 avril 2025 et identifiés sous les intitulés :

« Vingt-sixième résolution : Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;

Vingt-septième résolution : Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

Vingt-huitième résolution : Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne - Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social) ;

Vingt-neuvième résolution : Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts ;

Trentième résolution : Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;

Trente-et-unième résolution : Nomination de Monsieur Eric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;

Trente-deuxième résolution : Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;

Trente-troisième résolution : Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;

Trente-quatrième résolution : Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ; et

Trente-cinquième résolution : Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration. ».

Les termes de ces projets de résolutions sont reproduits dans le corps de l'avis de convocation.

Le texte des autres résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) de la Société se tenant le jeudi 5 juin 2025 à 10 heures reste inchangé par rapport à la rédaction figurant dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 avril 2025.

### À titre ordinaire

[...]

**Quatrième résolution** (*Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024 le poste « prime d'émission » s'élève à 1 266 344 748,01 € et que le poste « report à nouveau » présente un solde débiteur de 1 309 460 172,11 €, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale, décide de prélever la somme de 1 266 344 748,01 € sur le poste « prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 0 € et d'affecter cette somme au poste « report à nouveau » dont le solde sera débiteur à hauteur de 43 115 424,70 €.

[...]

**Huitième résolution** (*Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président Directeur Général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

— approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président Directeur Général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post)* » (étant rappelé que Monsieur Maurice Lévy a renoncé à toute rémunération au titre de l'exercice 2024).

[...]

**Dixième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

— approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur Général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* » (étant rappelé que le Président Directeur Général a proposé aux administrateurs de percevoir aucune rémunération au titre de l'exercice 2025, et que le Conseil d'administration a approuvé cette proposition).

[...]

**Quatorzième résolution** (*Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

— prend acte de la démission de Madame Ghislaine Mattlinger en date du 31 juillet 2024 en qualité d'Administratrice indépendante ;

— décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Madame Marguerite Bérard, cooptée en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024, en remplacement de Madame Ghislaine Mattlinger, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir

de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; et

— prend acte que Madame Marguerite Bérard a exercé ses fonctions d'Administratrice indépendante entre le 31 juillet 2024 et le 18 mars 2025, date à laquelle elle a démissionné de ses fonctions.

[...]

#### À titre extraordinaire

[...]

**Vingtième résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire. Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celle conférée en vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente assemblée est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- ces plafonds (i) sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Il est précisé que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès au capital, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution qui précède.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou plus généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

[...]

**Vingt-deuxième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées en application des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, et de toute émission décidée en application de la 26<sup>ème</sup> résolution qui suit, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Vingt-troisième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

- imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la dix-huitième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

[...]

**Vingt-sixième résolution** (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de l'article L. 22-10-53 du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation sont fixées comme suit :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à soixante-et-onze mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et soixante-neuf centimes d'euros (71 479,69 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

— étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués, pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprend le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22<sup>ème</sup> résolution ci-avant (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

En tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an).

L'Assemblée générale prend acte que la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

***Vingt-septième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du même Code, et après en avoir délibéré, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

L'Assemblée générale précise que le Conseil d'administration, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra, pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, continuer à se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code, ou mise en place par la Société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code) ;

L'Assemblée générale décide que :

- le nombre total d'actions ordinaires de la Société pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution, dans le cadre d'un ou de plusieurs plans, ne pourra représenter plus de 12 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que le Conseil d'administration aura le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond de 12 % précité, en application d'opérations sur le capital de la Société intervenant pendant la Période d'Acquisition mentionnée ci-dessous et (ii) que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration (au titre de la présente autorisation et des autorisations précédemment votées par l'Assemblée générale) ne pourra en toute hypothèse jamais dépasser la limite globale de 15 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, conformément aux dispositions de l'article 225-197-1 du Code de commerce.
- le nombre total d'actions ordinaires de la Société pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants de la Société au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social de la Société et que ce plafond applicable aux dirigeants s'imputera, pendant la durée de validité de la présente résolution, sur le plafond de 12 % du capital social mentionné ci-dessus ;
- l'acquisition définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera conditionnée à au moins deux conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution, mesurées sur une période d'au moins trois ans, étant cependant précisé que, par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra adapter la ou les conditions de performance à la nouvelle configuration du groupe Solocal dans les cas exceptionnels où le périmètre du groupe serait affecté de manière significative, modifiant la structure du groupe à la suite d'une fusion, d'un changement de contrôle, d'une acquisition ou d'une cession ;

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 3 ans (la « Période d'Acquisition ») et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une Période d'Acquisition supérieure à trois ans et/ou une période de conservation ;
- par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

L'Assemblée générale prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.
- la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale décide que les actions gratuites émises en vertu de la présente résolution porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente autorisation (et le cas échéant y surseoir), et notamment pour :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le montant de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires à émettre gratuitement ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ordinaires, et notamment les conditions de performance ;
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement ;
- procéder, s'il l'estime nécessaire, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou par incorporation de réserves, d'attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions (étant précisé qu'aucun ajustement n'aura lieu au titre des actions qui seraient émises en vertu des autres délégations soumises à la présente assemblée) ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect, le cas échéant, de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de la ou des émissions prévues à la présente résolution ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'émission des actions gratuites nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions gratuites nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Paris et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital prévues à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
- d'une manière générale, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration de la Société viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, il informera chaque année l'Assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration fixera l'obligation de conservation des titres des dirigeants conformément aux articles L. 225-197-1, II, alinéa 4 et L. 22-10-59 du Code de commerce.

**Vingt-huitième résolution** (Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne - Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise (i) du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 18 mars 2025 et qui a été déposé au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, (ii) du rapport du Conseil d'administration, (iii) du rapport du commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 7 avril 2025, et (iv) du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme :

- après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ; et
- après avoir pris acte que :
  - la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
  - la dénomination sociale de la Société après transformation sera « SOLOCAL GROUP SE » ;
  - son siège social ne sera pas modifié ;
  - le capital de la Société, le nombre d'actions le composant et leur valeur nominale resteront inchangés ;
  - les actions de la Société resteront admises sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne ;
  - le mandat de chacun des administrateurs et commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne ;
  - l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été et seront conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société anonyme par toutes assemblées générales de la Société et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne, demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets, au jour de ladite réalisation, en faveur du Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société européenne ;
  - qu'en l'absence de salariés dans la Société et dans ses filiales participantes relevant du droit d'autres Etats membres que la France, il n'y a pas eu lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN), et que les règles d'implication des salariés dans la Société demeureront inchangées lors de la transformation en société européenne,

1) Décide, sous condition suspensive d'approbation de la transformation par les porteurs de titres obligataires émis par la Société (réunis en assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit), d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à Conseil d'administration, approuve les termes du projet de transformation de la Société arrêté par le Conseil d'administration, et prend acte que cette transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme au registre du commerce et des sociétés de Nanterre ;

2) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne ;

3) Adopte le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne, incluant les modifications proposées ci-dessous (la rédaction des autres paragraphes des statuts demeurant inchangée) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 1 – Forme</b> La Société est de forme anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.</p>	<p><b>Article 1 – Forme</b> <u>La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025.</u> <del>La Société</del> Elle est de forme anonyme, régie par les dispositions <u>légales et réglementaires communautaires et nationales</u> en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 2 – Dénomination</b> La Société a pour dénomination : « Solocal Group »</p>	<p><b>Article 2 – Dénomination</b> La Société a pour dénomination : « Solocal Group ». <u>Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou de l'abréviation « SE », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 4 – Siège social</b> Le siège social est fixé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine), 204, Rond-point du Pont de Sèvres.</p>	<p><b>Article 4 – Siège social</b> Le siège social est fixé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine), <u>France</u>, 204, Rond-point du Pont de Sèvres.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 16 – Convocations et Délibérations</b> Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 16 – Convocations et Délibérations</b> Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, <u>et au moins tous les trois mois</u>, sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p><i>[le reste de l'article restant inchangé]</i></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 18 – Direction générale</b> II – <u>Directeur Général</u> 1. Nomination – Révocation En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 18 – Direction générale</b> II – <u>Directeur Général</u> 1. Nomination – Révocation En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat (<u>qui ne peut excéder six ans</u>), détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 18 – Direction générale</b> III – <u>Directeurs Généraux délégués</u> Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.</p>	<p><b>Article 18 – Direction générale</b> III – <u>Directeurs Généraux délégués</u> Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.</p>

<p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.</p> <p>[...]</p>	<p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée (<u>qui ne peut excéder six ans</u>) des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>
--	---

Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne résultant de son immatriculation.

Un exemplaire des statuts, tenant également compte des modifications proposées dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'Assemblée générale, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale.

**Vingt-neuvième résolution** (Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, et (ii) du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide, sous réserve de l'adoption préalable de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée générale, de :

- modifier l'article 3 (Objet) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une rédaction visant à couvrir, dans les activités liées aux prestations de la Société, toutes informations générales touchant à la vie locale :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 3 – Objet</b></p> <p>[...]</p> <p>Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 3 – Objet</b></p> <p>[...]</p> <p>Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer <u>et notamment toutes informations générales touchant à la vie locale</u> ;</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>

- conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, proroger la durée de la Société, initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, pour une durée de 99 années à compter de la présente Assemblée générale, soit jusqu'au 5 juin 2124 et, en conséquence, modifier l'article 5 (Durée) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 5 – Durée</b></p> <p>La Société a pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le 31 décembre 1954 et expirera en 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.</p>	<p><b>Article 5 – Durée</b></p> <p><u>La Société a durée de la Société initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, a été prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025 pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le 31 décembre 1954 et expirera en 2053 compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 5 juin 2124,</u> sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.</p>

- modifier l'article 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une précision sur trois cas dans lesquels l'assemblée générale extraordinaire de la Société peut décider l'augmentation de capital de la Société (mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés, rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions, rémunération d'acquisitions) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 7 – Augmentation, réduction et amortissement du capital</b></p> <p>I. [...]</p> <p>Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.</p> <p>II. [...]</p>	<p><b>Article 7 – Augmentation, réduction et amortissement du capital</b></p> <p>I. [...]</p> <p>Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.</p> <p><u>L'assemblée générale extraordinaire pourra en outre décider l'augmentation du capital de la Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés selon les conditions arrêtés par le Conseil d'Administration ;</u></li> <li>• <u>en rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions conformément à des plans dont les termes définitifs seront arrêtés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire ;</u></li> <li>• <u>aux fins de rémunérer des acquisitions.</u></li> </ul> <p>II. <b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>

- modifier l'article 12 (Conseil d'administration) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour prévoir la possibilité dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, de désigner deux administrateurs au titre du régime facultatif de désignation d'administrateurs représentant les salariés (en fonction du nombre d'administrateurs au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés), et mettre à jour la procédure de désignation en fonction du nombre de sièges à pourvoir :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 12 – Conseil d'administration</b></p> <p>[...]</p> <p>II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un administrateur représentant les salariés de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français.</p> <p>L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p> <p>Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.</p>	<p><b>Article 12 – Conseil d'administration</b></p> <p>[...]</p> <p>II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un <u>ou deux</u> administrateur(s) représentant les salariés de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français, <u>selon le nombre d'administrateurs au jour de leur désignation (le nombre d'administrateurs représentant les salariés étant de deux si le nombre des administrateurs est supérieur à huit au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés et de un si le nombre des administrateurs est égal ou inférieur à huit au jour de la désignation de l'administrateur représentant les salariés).</u></p>

<p>Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat <del>en cas de vacance pour quelque raison que ce soit</del>, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit.</u> Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.</p> <p><u>Lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours au sein de chaque collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat de chaque collège, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat de chaque collège et son remplaçant sont de sexe différent.</u></p> <p><u>Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.</u></p> <p>Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative <u>dans chacun des collèges au cas où il y aurait deux collèges.</u></p> <p><b><i>[le reste de l'article restant inchangé]</i></b></p>
---	---

- supprimer l'exigence de détention d'actions de fonction par les administrateurs, dans la mesure où il ne s'agit plus d'une obligation légale et, en conséquence, supprimer l'article 13 (Actions de fonction) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne (l'article 13 serait désormais indiqué comme [Réservé] afin de ne pas modifier toute la numérotation des articles suivants dans les statuts) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 13 – Actions de fonction</b></p> <p>Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la société.</p> <p>Les administrateurs nommés en cours de vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.</p>	<p><b>Article 13 – <del>Actions de fonction</del> [Réservé]</b></p> <p><del>Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la société.</del></p> <p><del>Les administrateurs nommés en cours de vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.</del></p>

- modifier l'article 16 (Convocations et Délibérations) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter la possibilité pour les administrateurs de se prononcer par voie de consultation écrite (et décrire la procédure applicable), et de voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 16 – Convocations et Délibérations</b></p> <p>[...]</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 16 – Convocations et Délibérations</b></p> <p>[...]</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration, <u>y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.</u></p>

<p>Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément à la loi.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Le Président du Conseil d'Administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire du Conseil d'Administration, les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet. La consultation est adressée par tous moyens.</u></p> <p><u>Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai raisonnable déterminé par l'auteur de la consultation au regard du contexte et de la nature des décisions à prendre.</u></p> <p><u>S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation.</u></p> <p><u>Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'Administration (ou à l'auteur de la consultation) par tous moyens écrits : ladite opposition devant être reçue par le Président dans le délai indiqué dans la consultation.</u></p> <p><u>La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</u></p> <p><u>Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir des modalités supplémentaires de consultation le cas échéant.</u></p> <p><u>Les administrateurs, qui en font la demande, et en accord avec le Président du Conseil d'Administration, peuvent voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, préalablement à la réunion du Conseil d'Administration au moyen d'un formulaire transmis par la Société.</u></p> <p><u>Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément à la loi.</u></p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>
---	--

- modifier l'article 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une rédaction (« *conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ») dans les pouvoirs du Conseil d'administration, afin d'aligner la rédaction des statuts sur le texte de l'article L. 225-35 du Code de commerce :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	<p><b>Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <u>conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</u> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne</p>

[...]	<p>marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>
-------	---

- modifier l'article 18 (Direction générale) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour limiter le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués à trois (au lieu de cinq tel que prévu actuellement) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 18 – Direction générale</b>  <b>III – Directeurs Généraux délégués</b>            Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.</p> <p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 18 – Direction générale</b>  <b>III – Directeurs Généraux délégués</b>            Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.</p> <p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à <del>cinq</del> <u>trois</u>.</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>

- modifier l'article 25 (Assemblées générales) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter le principe selon lequel l'assemblée générale est retransmise en direct ou en différé, sauf en cas de raisons techniques rendant impossible ou perturbant gravement cette retransmission :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 25 – Assemblées générales</b></p> <p>[...]</p> <p>L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.</p>	<p><b>Article 25 – Assemblées générales</b></p> <p>[...]</p> <p>L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.</p> <p><u>L'assemblée générale est retransmise en direct et en différé, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. L'enregistrement de l'assemblée générale est consultable sur le site internet de la Société, dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.</u></p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>

- modifier le premier paragraphe de l'article 26 (Droit de vote) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour clarifier que des droits de vote double sont conférés à certaines actions conformément à l'article 10 des statuts (à savoir, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire), ainsi que le cinquième paragraphe du même article, pour mettre à jour le numéro du texte du Code civil applicable à la signature électronique :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 26 – Droit de vote</b></p> <p>Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et de ce qui est prévu à l'article 10 des statuts.</p>	<p><b>Article 26 – Droit de vote</b></p> <p>Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et <u>des droits de <del>ce</del> <u>vote doubles</u> conférés conformément à l'article 10 des statuts.</u></p>

<p>Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.</p> <p>Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).</p> <p>Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mise à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.</p> <p>La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.</p> <p><b>[...]</b></p>	<p>Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.</p> <p>Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).</p> <p>Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mise à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.</p> <p>La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article <del>1316-4</del> <u>1367</u> du Code Civil.</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>
---	---

- modifier l'article 36 (Contestation) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour supprimer la référence au Tribunal de Grande Instance pour la remplacer par une référence au Tribunal Judiciaire :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 36 – Contestation</b></p> <p><b>[...]</b></p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.</p>	<p><b>Article 36 – Contestation</b></p> <p><b>[...]</b></p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal <del>de Grande Instance</del> <u>Judiciaire</u> du siège social.</p> <p><b>[le reste de l'article restant inchangé]</b></p>

Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne résultant de son immatriculation.

Un exemplaire des statuts, tenant également compte des modifications proposées dans la vingt-huitième résolution soumise à l'Assemblée générale, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale.

**À titre ordinaire****Trentième résolution** (*Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte que, dans le cadre de la quatorzième résolution soumise à l'Assemblée générale, il a été proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024 ;
- prend acte de la démission de Madame Marguerite Bérard en date du 18 mars 2025 en qualité d'Administratrice indépendante ;
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Madame Nathalie Boy de la Tour, cooptée en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 29 avril 2025, en remplacement de Madame Marguerite Bérard, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Trente-et-unième résolution** (*Nomination de Monsieur Eric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Monsieur Eric Sasson en qualité d'Administrateur indépendante, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Trente-deuxième résolution** (*Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Trente-troisième résolution** (*Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Trente-quatrième résolution** (*Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Trente-cinquième résolution** (*Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de fixer, jusqu'à décision contraire, le montant de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration à 800 000 euros.

## Modalités de participation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires ne pourront participer à l'Assemblée Générale qu'en utilisant l'une des trois modalités suivantes :

- a) assister personnellement à l'Assemblée en demandant une carte d'admission ;
- b) donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce) ou encore sans indication de mandataire ;
- c) voter par correspondance avant la tenue de l'Assemblée.

### I. Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 3 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société par son mandataire Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote par correspondance ou par procuration (le « **Formulaire Unique de Vote** ») ; ou
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit mardi 3 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris.

Les Formulaires Unique de Vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires Unique de Vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 30 mai 2025.

### II. Mode de participation à l'Assemblée Générale

#### 1. Participation en personne à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

##### 1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- Pour l'actionnaire au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire Unique de Vote, joint à la convocation, qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia au plus tard trois jours avant l'Assemblée, soit le lundi 2 juin 2025, selon les modalités indiquées ci-dessus.

##### 1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour l'actionnaire au nominatif pur : Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site de vote via leur Espace Actionnaire (à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>) avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- Pour l'actionnaire au nominatif administré et/ou l'actionnaire salarié : Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter au site de vote via le site VoteAG (à l'adresse <https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique de Vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

### **1.3. Participation à l'Assemblée en l'absence de carte d'admission**

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale et qui n'ont pas reçu de carte d'admission peuvent participer à l'Assemblée de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur qui n'a pas reçu de carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 3 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris : demander à l'intermédiaire qui gère ses titres une attestation de participation au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 3 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris, et se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni de cette attestation de participation et d'une pièce d'identité.

## **2. Vote par correspondance ou par procuration**

### **2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique**

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique avant l'Assemblée Générale, dans les conditions décrites ci-après :

- Pour l'actionnaire au nominatif pur : Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site de vote via leur Espace Actionnaire (à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>) avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Pour l'actionnaire au nominatif administré et/ou l'actionnaire salarié : Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter au site de vote via le site VoteAG (à l'adresse <https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique de Vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Si l'intermédiaire financier n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire Unique de Vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

En cas de retour d'un Formulaire Unique de Vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 4 juin 2025, à 15 heures, heure de Paris.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 16 mai 2025. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 4 juin 2025, à 15 heures, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

## **2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant un pouvoir sans indication de mandataire ou à un mandataire par voie postale pourront :

- Pour l'actionnaire au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire Unique de Vote, joint à la convocation, qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire Unique de Vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.  
Pour être pris en compte, les Formulaires Uniques de Vote envoyés par voie postale devront être reçus par Uptevia au plus tard trois jours avant l'Assemblée, soit le lundi 2 juin 2025.

## **III. Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le vendredi 30 mai 2025 à minuit, heure de Paris.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

## **IV. Prêt-emprunt de titres**

Conformément à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des Marchés Financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit au plus tard le mardi 3 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

Les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers les informations prévues à l'adresse suivante : [declarationpretsemprunts@amf-france.org](mailto:declarationpretsemprunts@amf-france.org).

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : [actionnaire@solocal.com](mailto:actionnaire@solocal.com).

A défaut d'information de la Société et de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'Assemblée Générale du jeudi 5 juin 2025 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

#### **V. Droit de communication des actionnaires**

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société

En outre, tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société [www.solocal.com](http://www.solocal.com) à compter du 21<sup>ème</sup> jour précédant l'Assemblée.

#### **VI. Retransmission audiovisuelle**

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : [https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20250605\\_1/](https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20250605_1/). Un enregistrement de l'Assemblée Générale sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée Générale et pendant au moins deux (2) ans à compter de sa mise en ligne.

#### **Le Conseil d'administration**